

RÈGLEMENT VGR-730

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Grande-Rivière. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2025

Ce document est une codification administrative du règlement sur le droit de préemption VGR-730, adopté le 10 octobre 2024.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

RÈGLEMENT VGR-730

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION

ATTENDU qu’en vertu des articles 572.0.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19) un droit de préemption peut être imposé et exercé par la Ville afin d’acquérir des immeubles à des fins municipales ;

ATTENDU que ces mêmes articles déterminent les conditions du droit de préemption ;

ATTENDU que le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis doivent être déterminés par règlement ;

ATTENDU qu’en vertu de ce droit de préemption, la Ville peut, lors de la vente d’un immeuble spécifiquement désigné, s’en porter acquéreur au même prix et aux mêmes conditions prévus à l’offre d’achat d’un tiers;

ATTENDU que la Ville peut en tout temps refuser d’acquérir un immeuble désigné;

ATTENDU que les propriétaires des immeubles désignés seront individuellement avisés de l’assujettissement de leur immeuble au droit de préemption ;

ATTENDU qu’un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 4 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du règlement VGR-730

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par : Léopold Briand

et résolu à l’UNANIMITÉ des membres présents

QUE : Le conseil adopte le règlement numéro VGR-730 – RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION

QUE : Le règlement soit versé au livre de règlement de la ville de Grande-Rivière;

QU’ : Il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire de la Ville de Grande-Rivière

ARTICLE 3 FINS MUNICIPALES

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Ville de Grande-Rivière, ci-après dénommée la « Ville », à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes:

- a) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu ;
- b) Développer le Parc régional ou le réseau de sentiers récréatifs ;
- c) Protéger un milieu naturel ou un milieu humide ;
- d) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire ;
- e) Aménager des infrastructures municipales ;
- f) Favoriser la création ou aménager des logements sociaux, abordables ou familiaux ;
- g) Protéger un immeuble d'intérêt patrimonial ;
- h) Aménager une voie publique ou un réseau cyclable ;
- i) Soutenir le développement économique ;
- j) Créer une réserve foncière.

ARTICLE 4 ASSUJETTISSEMENT D'IMMEUBLES

Le conseil municipal désigne par résolution tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Ville à la suite de l'exercice du droit de préemption.

ARTICLE 5 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE

La personne propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au service du greffe de la Ville.

ARTICLE 6 DOCUMENTS OBLIGATOIRE

La personne propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15) jours après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre au service du greffe de la Ville, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- Promesse d'achat acceptée et toutes ses modifications ;
- Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- Certificat de localisation de l'immeuble;
- Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire Déclarations du vendeur;
- Étude environnementale;
- Rapport d'inspection de l'immeuble;
- Rapport d'évaluation de l'immeuble
- Autres études ou documents utilisés dans le cadre de la promesse d'achat

RÈGLEMENT VGR-730

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gino Cyr, Maire

SANDRINE BISSON-HAUTCOEUR, GREFFIERE